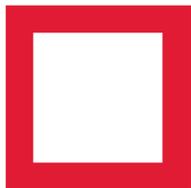
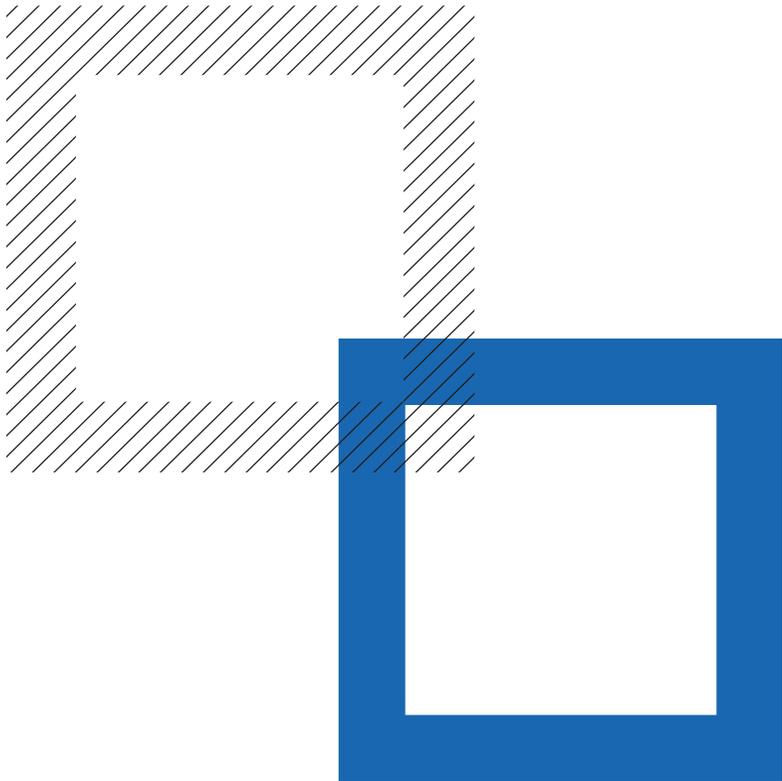


Atelier G - Crypto-actifs et LCB-FT : quelles contraintes et quelles opportunités dans ce nouvel environnement technologique ?

Forum Fintech AMF-ACPR





OBLIGATIONS LCB-FT ET CONTRÔLE A PRIORI LORS DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'AGRÉMENT

Quelles obligations LCB-FT doivent respecter les PSAN enregistrés et agréés? (1/2)

Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) enregistrés ou agréés sont assujettis aux obligations de LCB-FT et de gel des avoirs

- Article L. 561-2 du code monétaire et financier: « Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre : (...) 7° bis Les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 ; (...) 7° quater Les prestataires agréés au titre de l'article L. 54-10-5, à l'exception des prestataires mentionnés au 7° bis du présent article »
- Article L. 562-4: « I. – Toute personne mentionnée à l'article L. 561-2, qui détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client, est tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie. »

En l'état actuel du droit, cela concerne:

- ❑ **Les PSAN soumis à enregistrement obligatoire auprès de l'AMF**, c'est-à-dire les PSAN fournissant les services sur actifs numériques dits 1 et 2 au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, à savoir le service de conservation d'actifs numériques et le service d'achat-vente d'actifs numériques en monnaie fiat
- ❑ **Les PSAN détenant l'agrément optionnel de l'AMF**, c'est-à-dire les PSAN fournissant les services sur actifs numériques dits 3 à 5 au sens de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier, à savoir les services d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques, de réception-transmission d'ordres, de gestion de portefeuille, de conseil, de prise ferme et de placement garanti et non garanti d'actifs numériques
- ❑ Sont soumis aux **obligations de gel des avoirs** les PSAN enregistrés fournissant les services 1 et 2 et les PSAN agréés fournissant les services 3 (échange crypto-crypto) et 5 (réception-transmission d'ordres et gestion sous mandat uniquement)

Quelles obligations LCB-FT doivent respecter les PSAN enregistrés et agréés? (2/2)

Les PSAN enregistrés et agréés sont soumis à toutes les obligations LCB-FT de droit commun, au même titre que les autres assujettis

- ❑ Ces obligations sont détaillées dans les sections 2 à 7 du chapitre sur les obligations relatives à la LCB-FT (articles L. 561-2 à L. 561-44 du code monétaire et financier): classification des risques de BC-FT, obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, obligations de déclaration et d'information, procédures internes adaptées, contrôle interne LCB-FT, formation et information du personnel
- ❑ Les obligations en matière de gel des avoirs sont détaillées dans le chapitre relatif aux dispositions relatives au gel des avoirs et à l'interdiction des mise à disposition (articles L. 562-1 à L. 562-15 du code monétaire et financier)
- ❑ Voir la position DOC-2020-07 de l'AMF sous forme de questions-réponses relatives au régime des PSAN: section 6 sur les principales questions relatives à la LCB-FT et au gel des avoirs

Quel contrôle du respect des obligations LCB-FT par les autorités?

Deux types de contrôles:

□ Contrôle a priori du respect des obligations LCB-FT par les PSAN assujettis:

➤ Par l'AMF et l'ACPR dans le cadre de l'enregistrement obligatoire

- « Art. L. 54-10-3.- Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, qui vérifie si : (...) 3° Les prestataires ont mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui leur sont applicables. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers recueille l'avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

➤ Par l'AMF pour les PSAN sollicitant l'agrément optionnel

- « Art L. 54-10-5.- IV.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont également aux obligations suivantes : (...) 3° Le prestataire justifie qu'il a mis en place une organisation, des procédures et un dispositif de contrôle interne propres à assurer le respect des dispositions des chapitres Ier et II du titre VI du présent livre qui lui sont applicables. » Voir V pour le service 4 et VI pour le service 5

□ Contrôle a posteriori du respect des obligations LCB-FT par les PSAN assujettis:

➤ Par l'ACPR pour les PSAN enregistrés

- « Art. L. 561-36-1.- I. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur les personnes mentionnées du 1° au 7° bis de l'article L. 561-2 (...) du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place défini à la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre VI. »

➤ Par l'AMF pour les PSAN agréés

- « Art L. 561-36.- I. – Le contrôle du respect, par les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#), des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés : (...) 2° Par l'Autorité des marchés financiers sur (...) les prestataires mentionnés au 7° quater de l'article L. 561-2 »

Sur quoi portent le contrôle a priori et le contrôle a posteriori des autorités?

En l'état actuel du droit, les contrôles a priori et a posteriori du respect des obligations LCB-FT portent sur tout le périmètre des obligations auxquelles sont assujettis les PSAN

- ❑ Obligations LCB-FT
- ❑ Obligations en matière de gel des avoirs

Au moment du dépôt du dossier d'enregistrement ou d'agrément, le candidat doit prouver qu'il respecte toutes les obligations LCB-FT et gel des avoirs

- ❑ L'instruction DOC-2019-23 de l'AMF détaille la liste des documents attendus à cet effet qui peuvent être présentés sous la forme d'un manuel de procédure destiné au personnel: classification des risques, description de l'organisation du dispositif LCB-FT (procédures internes, procédures de surveillance des opérations, contrôle interne LCB-FT, formation et information du personnel), description du dispositif de gel des avoirs, description des conditions d'externalisation le cas échéant

Un cadre devant évoluer pour une mise en conformité avec les recommandations du GAFI

- ❑ **Pour transposer l'intégralité des recommandations du GAFI, le cadre français devrait théoriquement évoluer sur deux points : i) le champ des entités assujetties, limité en France aux entités visées par la cinquième directive européenne ; ii) les règles de transparence applicables aux transferts de crypto-actifs (dite **travel rule**).**
- ❑ **Sur le second point, compte tenu des défis techniques persistants, l'introduction en droit français d'une obligation de transparence s'agissant des transferts de crypto-actifs, selon les termes de la recommandation 16 du GAFI, apparaît à ce jour prématurée**
- ❑ **Sur le premier point, une extension du champ des entités assujetties est nécessaire, à savoir couvrir les PSAN fournissant les services dits 3 et 4, à savoir l'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (échanges crypto-crypto) et l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques**
- ❑ **A l'issue d'une consultation des acteurs sur plusieurs options d'assujettissement possibles, deux évolutions sont envisagées :**
 - Entendre l'enregistrement obligatoire, **sans contrôle a priori**, aux services dits 3 et 4.
 - **Restreindre le périmètre du contrôle a priori** (i) pour les PSAN fournissant les services 1 et 2 au moment de l'enregistrement et (ii) pour les PSAN fournissant les autres services au moment de l'agrément ;
- ❑ **Une ordonnance procédant à ces modifications est en cours de préparation, pour une adoption d'ici la fin de l'année.**